

Annexe D3 Publique : Copie des références doctrinales

Conclusions finales de la Défense de M. Fidèle BABALA WANDU

TRAITÉS SIREY

Henry SOLUS

*Professeur à la Faculté
de Droit et des Sciences
Économiques de Paris*

et

Roger PERROT

*Professeur à la Faculté
de Droit et des Sciences
Économiques de Paris*

DROIT JUDICIAIRE PRIVÉ

TOME I

INTRODUCTION

NOTIONS FONDAMENTALES

action en justice
formes et délais
acte juridictionnel

ORGANISATION JUDICIAIRE

SIREY

97 X136

Henry SOLUS

et

Roger PERROT

*Professeur à la Faculté de droit
et des sciences économiques de Paris*

*Professeur à la Faculté de droit
et des sciences économiques de Paris*

DROIT JUDICIAIRE PRIVÉ

TOME I

C.I.J.
10300

Introduction

Notions fondamentales

(action en justice ; formes et délais ; acte juridictionnel)

Organisation judiciaire

SIREY

22, Rue Soufflot, PARIS V^e

1961

73/6

*On ne saurait écrire u
tionnellement la procédu
excellents traités déjà p
BRU, d'une part, GLAS
les très importants Trait
tion, jouissent toujours a
MOREL, dont les Traités
aujourd'hui classiques. I
non plus oublier qu'il a é
d'Albert TISSIER : au Ma
ter un témoignage tout p*

*Ecrire après ces savan
vie juridique, en perpétue
veaux ; et les livres vieilli
leur réédition a été interr
tantes réformes dont le drc
vingt-cinq dernières année
formations, voire les boule
la V^e République, justifia*

*Ce n'est pas ici le lieu
titre de « droit judiciaire p
exposées plus loin. Qu'il
qualification traditionnell
tions de formé auxquelles
entendu souligner que la n
plus large et plus vaste.*

*Etant donné, en effet, qu
voie du recours à la justic
particuliers tiennent des gr
nombreux et délicats probl
des règles de forme, le quel*

Tous droits de reproduction, de traduction et d'adaptation
réservés pour tous pays, y compris l' U. R. S. S.
Copyright © by librairie du Recueil Sirey, Paris, 1961

qui lui est due (1). A cet égard, et parmi les innombrables exemples empruntés à la jurisprudence, on peut citer le cas du plaideur qui, après avoir succombé en première instance, interjette appel dans des conditions téméraires et vexatoires, en vue de retarder l'exécution de la décision par suite de l'effet suspensif de l'appel (2).

Enfin, l'exercice des voies d'exécution peut également présenter un caractère abusif (3). Ainsi en est-il lorsque, par un nombre exagéré de saisies-arrêts, un créancier bloque tout le crédit de son débiteur, alors qu'il n'ignore pas qu'une seule d'entre elles suffirait à sauvegarder entièrement sa créance (4), ou encore, lorsque, malgré la faible importance des intérêts en cause, un créancier n'hésite pas à user de la saisie-gagerie (5).

117. — Élément constitutif de l'abus du droit d'ester en justice : existence d'une faute. — La Cour de cassation, dans la plupart des arrêts relatifs à cette question, ne manque pas de souligner que « l'action en justice est un droit dont l'exercice ne dégénère en faute pouvant donner lieu à des dommages-intérêts que s'il constitue un acte de malice, ou tout au moins une erreur grossière équipollente au dol » (6).

Cette formule traditionnelle, abandonnée il est vrai par quelques arrêts récents qui paraissent avoir marqué une certaine hésitation à son sujet (7), mérite une particulière attention, tant en ce qui concerne la nécessité d'une faute caractérisée, que la définition même de cette faute.

118. — a) La nécessité d'une faute. — En application des principes généraux de la responsabilité civile, le juge doit relever l'existence d'une « faute caractérisée ». Ce que la jurisprudence entend sanctionner, ce n'est pas le fait d'avoir exercé à tort une action en justice, ou d'y avoir résisté injustement, — puisque l'exercice d'une action en justice

(1) A titre d'exemples, cf. Cass. civ., 30 juil. 1930, sol. impl., D.H. 1930. 539; Cass. civ., 8 juin 1931, sol. impl., S. 1931. 1. 332; Cass. civ., 22 mai 1935, sol. impl., S. 1935. 1. 383; Cass. civ., 25 janv. 1938, sol. impl., Gaz. Pal., 1938. 1. 628; Cass. civ., 24 déc. 1952, Bull. cass., 1952. I. p. 281; Cass. soc., 11 juin 1953, Bull. cass., 1953. IV, p. 317; Cass. civ., 5 avril 1954, Gaz. Pal., 1954. 1. 379.

(2) Cass. req., 16 juin 1938, S. 1938. 1. 331; Cass. req., 23 juin 1943, Gaz. Pal., 1943. 2. 109; Cass. civ., 29 avril 1953, sol. impl., D. 1953, somm. 68; Cass. soc., 7 janv. 1955, sol. impl., Gaz. Pal., 1955. 1. 182. — Cf. infra, tome II, les particularités relatives à l'exercice abusif des voies de recours.

(3) Cass. soc., 23 mai 1950, Gaz. Pal., 1950. 2. 133; Cass. civ. 2 fév. 1956, Bull. cass., 1956. II, p. 65; Cass. com., 13 mai 1958, Bull. cass., 1958. III, p. 153; Cass. com., 21 avril 1959, Bull. cass., 1959. III, p. 162; Cass. civ., 28 mars 1960, Gaz. Pal., 1960. 2. 13 (absence de créance).

(4) Paris, 30 avril 1936, Gaz. Pal., 1936. 2. 219 (en note); Cass. civ., 7 fév. 1940, Gaz. Pal., 1940. 1. 314; Cass. civ., 2 fév. 1956, précité.

(5) Cass. soc., 23 mai 1950, précité.

(6) Cf. notamment, Cass. civ., 7 mai 1924, S. 1925. 1. 217, note BRETHER DE LA GRES-SAYE; Cass. civ., 14 mai 1929, Gaz. Pal., 1929. 2. 144, S. 1929. 1. 337; Cass. civ. 25 juin 1934, 2^e arrêt, Gaz. Pal., 1934. 2. 391; Cass. civ., 2 mars 1937, Gaz. Pal., 1937. 1. 859; et, plus récemment : Cass. civ., 22 fév. 1950, S. 1950. 1. 183; Cass. com., 14 mai 1952, Bull. cass., 1952. II, p. 146; Cass. soc., 11 juin 1953, Bull. cass., 1953. IV, p. 317; Cass. civ., 13 nov. 1959, Gaz. Pal., 1960. 1. 98, Rev. trim. dr. civ., 1960, p. 303, obs. H. et L. MAZEAUD.

(7) Cass. civ., 9 mai 1960, Gaz. Pal., 1960. 2. 156 (qui s'abstient de toute référence à « l'erreur grossière équipollente au dol »); Cass. civ., 28 mars 1960, Gaz. Pal., 1960. 2. 13, Rev. trim. dr. civ., 1960, p. 513, obs. HEBRAUD.

est libre (cf. *supra*, n° 114), — c'est uniquement le fait d'avoir abusé de son droit en commettant une faute indépendante du seul exercice des voies de droit. Il est donc normal que la Cour suprême censure, pour manque de base légale, les décisions condamnant un plaideur à des dommages-intérêts lorsque, même implicitement (1), elles ne relèvent pas à l'encontre de ce dernier l'existence de faits susceptibles de constituer une faute (2).

Spécialement à propos de l'exercice des voies d'exécution, on peut se demander néanmoins si le juge est tenu de relever l'existence d'une faute caractérisée; en effet, un récent arrêt de la Cour de cassation est de nature à jeter quelque doute à ce sujet (3). Si cette tendance devait se confirmer, elle appellerait les plus expresses réserves. Certes, il est bon de se montrer particulièrement sévère à l'égard de celui qui bloque de façon inconsidérée le crédit de son débiteur; mais l'égard de celui qui bloque de façon inconsidérée le crédit de son débiteur; mais encore faut-il relever l'existence d'une faute constitutive d'abus. La véritable solution ne consiste pas à dispenser le juge d'avoir à faire cette constatation; elle réside dans une appréciation différente, et sans doute plus rigoureuse, des faits susceptibles de constituer une faute.

119. — b) En quoi consiste la faute. — Dans la mesure où la jurisprudence traditionnelle exige « un acte de malice ou de mauvaise foi », ou tout au moins, « une erreur grossière équipollente au dol », n'exclut-elle pas, par voie de conséquence, la *faute quasi délictuelle* résultant du simple exercice imprudent ou téméraire d'une voie de droit (4)?

On est tenté de le penser. C'est un fait que plusieurs arrêts des chambres civiles de la Cour de cassation ont cru devoir dégager la responsabilité du plaideur dont la faute, bien que certaine, n'était pas dolosive (5). A cet égard, on s'est même plu à souligner une apparente contradiction entre la chambre civile, d'une part, l'ancienne chambre des requêtes et la chambre criminelle, d'autre part, en notant que, à plusieurs reprises, ces deux dernières chambres de la Cour suprême, sans viser spécialement la faute dolosive ou la faute lourde, avaient

(1) Cass. civ., 2 déc. 1953, motifs, Bull. cass., 1953. I, p. 288; Cass. civ., 4 nov. 1957, sol. impl., Bull. cass., 1957. I, p. 334.

(2) Parmi de très nombreux arrêts : Cass. com., 13 juin 1949, Bull. cass., 1949, p. 637; Cass. civ., 22 fév. 1950, S. 1950. 1. 183; Cass. civ., 11 déc. 1950, Bull. cass., 1950. II, p. 268; Cass. civ., 16 juin 1952, Bull. cass., 1952. I, p. 18; Cass. soc., 7 janv. 1955, Gaz. Pal., 1955. 1. 182; Cass. civ., 14 oct. 1957, Sem. jur., 1957. IV. Ed. G., p. 165; Cass. civ., 21 avril 1959, Bull. cass., 1959. I, p. 271; Cass. civ., 13 nov. 1959, Gaz. Pal., 1960. 1. 98, Rev. trim. dr. civ., 1960, p. 303, obs. H. et L. MAZEAUD.

(3) Cass. civ., 28 mars 1960, Gaz. Pal., 1960. 2. 13, Rev. trim. dr. civ., 1960, p. 513, obs. HEBRAUD (en l'espèce, il s'agissait d'un prétendu créancier qui, au moyen d'une saisie-arrêt, avait bloqué 3 millions pendant 4 ans; la Cour suprême s'est bornée à relever l'absence réelle de créance et le préjudice causé au défendeur, sans faire allusion à la faute).

(4) Cf. sur cette question, JOSSE-RAND, *op. cit.*, n° 59, p. 82; H. et L. MAZEAUD et A. TUNC, *Tr. théor. et prat. resp. civ.*, 5^e éd., t. I, n° 591.

(5) Cass. civ., 10 nov. 1937, Gaz. Pal., 1937. 2. 926; Cass. civ., 3 déc. 1940, Gaz. Pal., 1941. 1. 306 (2^e arrêt); Cass. civ., 6 nov. 1946, D. 1947. 49. — Rapp. Cass. crim. 23 oct. 1958, D. 1958. 725, rapport conseil. DAMOUR, Rev. trim. dr. civ. 1960, p. 94, obs. H. et L. MAZEAUD.

approuvé la condamnation de plaideurs dont les initiatives relevaient de la simple témérité (1).

A vrai dire, l'opposition est beaucoup plus verbale que réelle. En effet, par le truchement de « l'erreur grossière équipollente au dol », la jurisprudence en arrive pratiquement à sanctionner des agissements simplement téméraires ou dilatoires. Au fond, ce n'est là qu'une question de qualification. Certes, dans l'immense majorité des arrêts, les chambres civiles demeurent fidèles à la formule traditionnelle, mais au prix d'une telle extension que, souvent, la moindre imprudence finit par être considérée comme un « acte de malice » justifiant une condamnation à des dommages-intérêts (2).

Ainsi, il a été jugé que la saisie d'un objet contrefait est abusive lorsque les poursuites ont été conduites « avec légèreté » (3). Il en est de même en matière de voies d'exécution où le fait de bloquer longtemps le crédit du débiteur sans justification réelle, ou pour une créance de faible importance, est considéré comme abusif (4).

En d'autres circonstances, la jurisprudence n'hésite pas à découvrir une faute lourde ou une erreur grossière équipollente au dol dans le fait d'avoir interjeté appel alors que cependant la question de droit évoquée était délicate à résoudre (5). De même, elle qualifie de malicieux un appel qui a été formé sans intention de nuire (6), ou le fait d'exercer une action alors que le demandeur ne pouvait ignorer qu'il ne bénéficiait d'aucun droit (7).

Enfin, toujours dans le même ordre d'idées, mais cette fois pour écarter toute responsabilité, la chambre civile prend soin de souligner que « même une faute quelconque » n'a pas été constatée (8), ou que l'appel n'a pas été interjeté témérairement (9).

En conclusion, toutes les fois que le juge relève une faute caractérisée à la charge d'un plaideur, — que cette faute soit intentionnelle ou non, — une condamnation à des dommages-intérêts est suffisamment justifiée. Sur le principe, il n'y a aucune différence avec le droit commun. *La seule nuance réside dans la manière d'apprécier si le comportement du plaideur a été fautif* ; et, à cet égard, les tribunaux ont peut être tendance à se montrer plus rigoureux pour admettre l'existence d'une

(1) Cass. req., 14 déc. 1903, S. 1905. 1. 223 ; Cass. req., 23 janv. 1912, S. 1912. 1. 316 ; Cass. req., 21 juin 1926, S. 1926. 1. 294 ; Cass. crim., 19 déc. 1930, *Gaz. Pal.*, 1931. 1. 103 ; Cass. crim., 18 fév. 1932, motifs, *Gaz. Pal.*, 1932. 1. 629. — *Adde* : rapport LEPELLETIER, D. 1884. 1. 437, spécialement p. 438, col. 2 ; et surtout, JOURNAL, *op. cit.*, n° 59, p. 82 et s.

(2) H. et L. MAZEAUD et A. TUNC, *op. cit.*, n° 591.

(3) Cass. civ., 23 juin 1930, *Gaz. Pal.*, 1930. 2. 285 ; Cass. req. 4 déc. 1940, *Gaz. Pal.*, 1940. 2. 327.

(4) Cass. soc., 23 mai 1950, *Gaz. Pal.*, 1950. 2. 133 ; Cass. civ., 2 fév. 1956, *Bull. cass.*, 1956. II, p. 65 ; Cass. com. 13 mai 1958, *Bull. cass.*, 1958. III, p. 153 ; Cass. com., 21 avril 1959, *Bull. cass.*, 1959. III, p. 162 ; Cass. civ., 28 mars 1960, *Gaz. Pal.*, 1960. 2. 13 (qui ne relève même plus expressément l'existence d'une faute).

(5) Cass. req., 23 juin 1943, *Gaz. Pal.*, 1943. 2. 109, *Rev. trim. dr. civ.*, 1943, p. 256, obs. H. et L. MAZEAUD.

(6) Cass. civ., 6 avril 1954, *Gaz. Pal.*, 1954. 1. 389.

(7) Cass. civ., 9 mai 1960, *Gaz. Pal.*, 1960. 2. 156.

(8) Cass. civ., 1^{er} août 1950, S. 1951. 1. 100.

(9) Cass. civ., 4 mai 1942, *Gaz. Pal.*, 1942. 2. 57.

faute lorsqu'il s'agit d'une voie de droit, en raison du fait que l'exercice d'une action en justice n'est pas, d'une manière générale, génératrice de responsabilité civile. Comme l'écrivent très justement MM. H. et L. MAZEAUD et A. TUNC, « ...l'existence de la faute dépendra non seulement de la nature de la voie de droit exercée, mais encore des conséquences de cet exercice » (1). On le comprend aisément ; pour un plaideur prudent et avisé, l'exercice d'une voie de droit exige d'autant plus de circonspection que ses conséquences en sont plus redoutables pour l'adversaire. Mais, sous le bénéfice de cette réserve, — qui d'ailleurs justifie les particularités relatives à l'exercice abusif des voies de recours (cf. *infra*, t. II), et aussi des voies d'exécution (cf. *supra*, n° 118 *in fine*), — il n'en demeure pas moins que la formule traditionnelle des chambres civiles prête à équivoque dans la mesure où, précisément, elle incline à penser que la faute quasi-délictuelle échappe à toute responsabilité.

SECTION III

CLASSIFICATIONS EN ACTIONS DE JUSTICE

120. — Classifications traditionnelles. — De nos jours, il serait vain de vouloir dresser une liste complète des actions en justice, puisque, à la différence du Droit romain classique, l'action est une voie de droit générale dont le contenu est susceptible de varier en fonction de l'infinie diversité des situations juridiques qu'elle est appelée à sanctionner. Tout au plus, peut-on s'efforcer de les classer. A cet égard, il existe plusieurs classifications traditionnelles qui répondent, chacune, à un critère différent :

1) D'abord, suivant la *nature du droit exercé*, on distingue les actions personnelles, réelles et mixtes.

2) En second lieu, suivant l'*objet du droit exercé*, on distingue les actions mobilières et les actions immobilières.

3) Enfin, parmi les actions tout à la fois réelles et immobilières, et toujours en fonction de l'objet du droit exercé, on distingue encore les actions possessoires des actions pétitoires.

121. — Insuffisance des classifications traditionnelles : actions à caractère extra-patrimonial. — On a maintes fois souligné que les classifications traditionnelles ne visent guère que les actions à caractère patrimonial, à l'exclusion de celles qui mettent en jeu des *droits extra-patrimoniaux* : droits de la personnalité, droits de famille, droits intellectuels, etc...

En particulier, lorsqu'il s'agit d'actions relatives à l'*état des personnes*, on s'interroge pour savoir dans quelle catégorie elles peuvent trouver place. Sans doute,

(1) H. et L. MAZEAUD et A. TUNC, *op. cit.*, n° 591 ; cf. également, R. SAVATIER, *Tr. resp. civ.*, 2^e éd., t. I, n° 66.